

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Guillaume BILLAUX, régisseur, pour assurer 3 spectacles dans le cadre du 24<sup>è</sup> Festival des Rêveurs Éveillés de Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation du 24<sup>è</sup> Festival des Rêveurs éveillés,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Guillaume BILLAUX (n°sécurité sociale : 1 63 04 76 540 225 81 – n° congés spectacles : V 627 551), domicilié 19 impasse Beaugrand, 93380 Pierrefitte, pour assurer 3 spectacles dans le cadre du Festival des Rêveurs Éveillés.

- le Lundi 26 janvier 2015 de 9h00 à 18h00
- le Mardi 27 janvier 2015 de 9h00 à 18h00
- le Mercredi 28 janvier 2015 de 9h00 à 18h00

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total net de **300 euros** (trois cents euros net) pour l'ensemble de la prestation sera effectué par chèque bancaire.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Guillaume BILLAUX, régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26/01/2015
- publié le : 26/01 au 02/02/2015

Fait à Sevrans, le 23 JAN. 2015



LE MAIRE  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES**

**OBJET** : Signature d'un contrat avec la société IDEO Productions pour l'organisation de la formation d'un groupe d'élèves de 3ème du collège Evariste Galois à la création sonore en vue de réaliser un documentaire phonographique dans le cadre du parcours pédagogique consacré à la mémoire du génocide des Tutsi au Rwanda, les 9 février, 2 mars et 16 mars 2015. Ce parcours s'inscrit dans le cadre du dispositif d'éducation à l'image « Des films dans le cartable ».

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation intitulée « des films dans le cartable », dispositif d'éducation à l'image conçu à l'intention des établissements scolaires de la ville de Sevrans, visant à inscrire le cinéma au cœur de l'apprentissage en exploitant les œuvres cinématographiques en lien avec le programme scolaire.

**CONSIDERANT** que le dispositif « Des films dans le cartable » nécessite de former les élèves à la création sonore.

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer un contrat avec la société IDEO Productions, représentée par madame Karine COTINIER, en sa qualité de gérante, pour l'organisation de la formation d'un groupe d'élèves de 3ème du collège Evariste Galois à la création sonore en vue de réaliser un documentaire phonographique dans le cadre du parcours pédagogique consacré à la mémoire du génocide des Tutsi au Rwanda, les 9 février, 2 mars et 16 mars 2015.

Adresse de correspondance : 5 chemin du portineau - 49460 Ecuillé  
Siret : 45045177800010 – Code APE : 5911C

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1500 euros HT (Mille cinq cents euros hors taxes), soit 1800 euros TTC (Mille huit cents euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Karine COTINIER, représentante légale

Fait à Sevrans, le 29 JAN. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02.02.15
- publié le : 30/01 ou 06.02.15

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**ORGANISATION DE DIVERS SEJOURS DE VACANCES POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES DE LA VILLE DE SEVRAN-ANNEE 2015**

**LOT 5 : Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- juillet**

**Titulaire : Société ABC MONDE sise, 28, Promenade des Anglais 06000 NICE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 30, et 77 ;

**VU** la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur l'organisation de séjours été 2015 et notamment le lot 5 Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- juillet

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 décembre 2014 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 35.I.1 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre l'organisation de séjours été 2015, et notamment le lot 5 Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- juillet ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à prix unitaire avec un minimum et maximum exprimé en quantité ;

**CONSIDERANT** la quantité minimale de 13 enfants et maximale de 25 enfants et le prix de 1 579,20 euros T.T.C par enfant ;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

jour du séjour ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'organisation de séjours été 2015, et notamment le lot 5 Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- juillet ; à la société ABC MONDE sise, 28, Promenade des Anglais 06000 NICE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier l'organisation de séjours été 2015, et notamment le lot 5 Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- juillet ; à la société ABC MONDE sise, 28, Promenade des Anglais 06000 NICE pour un montant par enfant de 1 579,20 euros T.T.C pour une quantité minimale de 13 enfants et une quantité maximale de 25 enfants

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 29 JAN. 2015

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 JAN. 2015

- publié le : 30/01/2015 au 06/02/15



*(Signature)*  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**ORGANISATION DE DIVERS SEJOURS DE VACANCES POUR LES ENFANTS ET LES  
JEUNES DE LA VILLE DE SEVRAN-ANNEE 2015**

**LOT 6 : Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- Août**

**Titulaire : Société ABC MONDE sise, 28, Promenade des Anglais 06000 NICE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 30, et 77 ;

**VU** la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur l'organisation de séjours été 2015 et notamment le lot 6 Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- août

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 décembre 2014 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 35.I.1 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre l'organisation de séjours été 2015, et notamment le lot 6 Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- août ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à prix unitaire avec un minimum et maximum exprimé en quantité ;

**CONSIDERANT** la quantité minimale de 13 enfants et maximale de 25 enfants et le prix de 1 579,20 euros T.T.C par enfant ;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

jour du séjour ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'organisation de séjours été 2015, et notamment le lot 6 Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans-août; à la société ABC MONDE sise, 28, Promenade des Anglais 06000 NICE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier l'organisation de séjours été 2015, et notamment le lot 6 Séjour Multi-activités mer pour des enfants de 6 à 11 ans- août ; à la société ABC MONDE sise, 28, Promenade des Anglais 06000 NICE pour un montant par enfant de 1 579,20 euros T.T.C pour une quantité minimale de 13 enfants et une quantité maximale de 25 enfants

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine au dernier jour du séjour ;

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 29 JAN. 2015

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 FEV. 2015
- publié le : 30/01/2015

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Rachdi ZGAREN, speaker, pour l'animation de la soirée danse qui aura lieu le vendredi 20 mars 2015 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Rachdi Zgaren, speaker, en sa qualité d'auto-entrepreneur (SIRET :479 158 322 00097 - Code APE : 7010Z), domicilié 144 Henri Dunant – 92 700 Colombes pour l'animation de la soirée danse qui aura lieu le vendredi 20 mars 2015 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 400 euros net de taxes (quatre cents euros net sera effectué par mandat administratif à l'ordre de Monsieur Rachdi Zgaren à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du soir soit 1 repas.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Rachdi Zgaren, en sa qualité d'auto-entrepreneur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 04/02 au 11/02/15

Fait à Sevrans, le 03 FEV. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention avec Monsieur Jérémy Barège pour un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « Break » style de danse HIP-HOP, le vendredi 27 février 2015 à Sevrans (93270).

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Jérémy Barège, en sa qualité d'auto-entrepreneur pour un atelier de danse avec dans le cadre de l'enseignement du « Break » style de danse HIP-HOP, le vendredi 27 février 2014 à Sevrans (93270).  
Adresse de correspondance : 110 rue Voltaire – 72000 Le Mans  
SIRET : 750 000 325 00019 – Code APE : 8299Z  
N°Sécurité Sociale : 1 80 10 53 130 065 09

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **250 euros** (deux cent cinquante euros, TVA non application art.293 du CGI) sera effectué par chèque à l'issue de la représentation.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Jérémie Barège, en sa qualité d'auto-entrepreneur.

Fait à Sevrans, le 03 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 04/02 au 11/02/15

**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

2015/N°27  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL**

**OBJET : Signature d'une convention de location avec Elisabeth DEVOS, plasticienne, pour la location d'une exposition « Comptines et histoires pour les tout petits » à la Médiathèque l'@telier, du 21 janvier au 17 février 2015, dans le cadre du 24<sup>e</sup> Festival des Rêveurs éveillés.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation du 24<sup>e</sup> Festival des Rêveurs éveillés,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer une convention avec Elisabeth DEVOS, plasticienne, domiciliée 8 bis rue Cauchois, 95 170 DEUIL-LA-BARRE - N°Siret : 390 081 065 00026 - code APE 923 A.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'organiser une exposition intitulée « Comptines et histoires pour les tout petits » à la Médiathèque l'@telier – 27 rue Pierre Brossolette - 93270 SEVRAN - du 21 janvier au 17 février 2015.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération s'élève à **1100 €** net de taxes (mille cent euros net de taxes) – la plasticienne n'étant pas assujettie à la TVA – et que le règlement s'effectuera par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Elisabeth DEVOS, plasticienne.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

Fait à SEVRAN, le 03 FEV. 2015

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015

- publié le : 04/02 au 11/02/15



Le Maire, Conseiller Régional  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Guillaume BILLAUX, régisseur, pour assurer 3 spectacles dans le cadre du 24<sup>è</sup> Festival des Rêveurs Éveillés de Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation du 24<sup>è</sup> Festival des Rêveurs éveillés,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Guillaume BILLAUX (n°sécurité sociale : 1 63 04 76 540 225 81 – n° congés spectacles : V 627 551), domicilié 19 impasse Beaugrand, 93380 Pierrefitte, pour assurer 3 spectacles dans le cadre du Festival des Rêveurs Éveillés.

- le Lundi 02 février 2015 de 9h00 à 18h00
- le Mardi 03 février 2015 de 9h00 à 18h00
- le Mercredi 04 février 2015 de 9h00 à 18h00

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total net de **300 euros** (trois cents euros net) pour l'ensemble de la prestation sera effectué par chèque bancaire.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Guillaume BILLAUX, régisseur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 04/02 au 11/02/15

Fait à Sevrans, le 03 FEV. 2015



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

*Stéphane GATIGNON*  
Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE :** Maison de quartier Edmond Michelet

**OBJET :**

Mise en place d'un atelier de cosmétiques avec l'intervenante, Héritier Marie, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

**CONSIDERANT** l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec Madame HERITIER Marie, demeurant 9 rue Jules Valles 93190 Livry Gargan, une convention pour l'animation d'ateliers cosmétiques, à base de produits naturels.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette convention stipule l'animation de deux ateliers cosmétiques qui se dérouleront le mercredi 11 février et 18 mars 2015 de 10 à 12h à la maison de quartier Michelet.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 480 euros (quatre cent quatre vingt euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal  
- notifiée à Madame HERITIER MARIE;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 04/02 au 11/02/15

Fait à Sevrans, le 03 FEV. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention avec Monsieur Alberto Almeida pour un atelier de danse dans le cadre de l'enseignement du « Locking » style de danse HIP-HOP, le mardi 24 février 2015 à Sevrans (93270).

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics et son Article 28. II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Alberto Almeida, en sa qualité d'auto-entrepreneur pour un atelier de danse avec dans le cadre de l'enseignement du « Locking » style de danse HIP-HOP, le mardi 24 février 2014 à Sevrans (93270).  
Adresse de correspondance : 4, rue François Couperin – 95200 Sarcelles  
SIRET : 538 974 114 000 18 – Code APE : 8552 Z  
SIREN : 538 974 114

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **250 euros** (deux cent cinquante euros, TVA non application art.293 du CGI) sera effectué par chèque à l'issue de la représentation.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Alberto Almeida, en sa qualité d'auto-entrepreneur.

Fait à Sevrans, le 05 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 FEV. 2015
- publié le : 06/02 au 13/02/15

**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**